

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental en date du 5 avril 1977, notamment en son article 10 ;

Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'Acte n° 001/PCT-CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'ordonnance n° 63/23 du 13 décembre 1963 portant création des Sociétés d'Economie notamment son décret d'application ;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Article premier.- Sont approuvés les statuts de la Société Congolaise Arabe Libyenne du Bois en abrégé SOCALIB.

Article 2.- Le texte desdits statuts demeurera annexé à la présente ordonnance.

Article 3.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 10 Août 1977

cf

  
Colonel JOACHIM YHOMBY-OPANGO.